

Avis 2026-34

18 septembre 2026

Avis sollicité par le premier président de cour d'appel de [la localité 1] concernant M. [A], conseiller

Abstract :

Magistrat - liberté d'expression - liberté d'association - limites - obligation de réserve - impartialité - image de la justice

Résumé :

La participation d'un magistrat aux activités d'une association qu'il relaye publiquement porte atteinte au devoir de réserve, expose son impartialité et porte atteinte à l'image de la justice dès lors que cette association promeut des positions politiques partisans qu'elle soutient par l'introduction d'actions offensives en justice et par sa politique de communication.

I – Saisine du collège de déontologie

Par message électronique du 29 août 2026, vous avez saisi le collège dans les termes suivants :

« A l'attention des membres du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire,

Je me permets de prendre votre attache et solliciter votre avis concernant la situation d'un des magistrats de la cour d'appel [de la localité 1], Monsieur [A], conseiller.

Monsieur [A] est un magistrat pénaliste et a été affecté à la chambre correctionnelle ainsi qu'à la chambre criminelle. Il exerce ces fonctions soit en tant qu'assesseur, soit en tant que président d'audience.

Il ne présente aucune appétence, ni compétence lui permettant d'exercer des fonctions civiles. Il ne dispose pas des dispositions nécessaires à l'analyse et à la rédaction de contentieux civils complexes (contentieux civil au sens strict mais également contentieux commercial, social, familial). La cour d'appel [de la localité 1] est une juridiction de taille moyenne qui implique une participation effective de chacun des magistrats la composant dans l'activité juridictionnelle.

Celui-ci est très investi dans ses engagements politiques. Il se présente désormais, dans différents médias nationaux, en qualité de membre fondateur de [Y], association qui se propose d'engager des actions judiciaires pour défendre les libertés et autres intérêts généraux dans notre pays.

Voici deux liens sur [Y] (le deuxième est un interview de Monsieur [A] sur la fondation de cette association) : [suivent les liens].

Je souhaiterais savoir si cette situation constitue selon vous une difficulté sur le plan déontologique et notamment au regard de l'exigence d'impartialité subjective et du devoir de réserve ?

Je précise que les prises de parole régulières de Monsieur [A] dans les médias nationaux et le positionnement politique dont il se réclame interrogent déjà les acteurs judiciaires du ressort (ses collègues de la cour, mais également les syndicats de magistrats et les avocats) sur la compatibilité de cette notoriété politique avec ses fonctions.

Je vous remercie par avance de votre éclairage sur cette situation et reste à votre disposition pour toute précision complémentaire qui vous serait nécessaire.

Respectueusement. »

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur du collège.

II - Recevabilité de la demande d'avis

Vous avez saisi le collège dans une des formes prévues par son règlement.

Votre saisine se base sur une situation née antérieurement à la saisine mais toujours actuelle et qui se poursuivra.

Vous posez une question de nature déontologique concernant personnellement un magistrat placé sous votre autorité.

Vous avez précisé ultérieurement que le magistrat concerné avait été avisé de cette saisine et vous avez joint copie du message du 1er septembre 2026 que vous lui avez adressé à cette fin.

Le collège estime votre saisine recevable.

III - Eléments d'appréciation

Monsieur [A], à réception du message l'avisant de cette saisine, a adressé, le 2 septembre 2026, au premier président de la cour d'appel [de la localité 1] le courriel suivant, transmis le même jour au collège par sa destinataire :

« [...] Comme vous le savez, je suis secrétaire général de [l'association Z], reconnue comme syndicat par la Chancellerie [...] et comme cela a été précisé à nouveau par l'IGJ [...].

A ce titre j'ai accepté d'être membre d'un « conseil scientifique », aux côtés de [...], de l'association [Y] qui se positionnait comme une nouvelle [association de défense des droits et libertés]. Je ne fais donc absolument pas partie du bureau ou des organes de direction de cette association [Y], dont l'objet social ne me semble pas scandaleux par ailleurs.

Je remarque que lorsqu'il s'agit d'un dirigeant [d'un autre syndicat] qui est également membre d'un conseil scientifique d'associations très marquées politiquement [...] comme [X] [...], cela ne semble pas poser de problème, ni quand des éminents membres du même syndicat soutiennent publiquement les campagnes présidentielles de [B] ou tiennent un stand [lors d'un événement].

Je me propose donc, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de saisir le collège de déontologie de manière complémentaire pour qu'il donne son avis sur la liberté qui serait laissée aux membres dirigeants du [nom d'un syndicat] de mener les actions qu'ils mènent dans la sphère politico-sociale et médiatique, liberté qui serait refusée aux membres dirigeants de syndicats concurrents qui auraient le tort de ne pas se situer sur le même bord de sensibilité.

Très cordialement ».

Le collège n'a pas regardé ce courriel comme une saisine distincte présentée par l'auteur du courriel, laquelle ne pourrait être en tout état de cause retenue comme recevable, mais comme un complément d'information utile.

Le collège a, en outre, utilisé les liens communiqués par la saisine pour consulter le site de l'association et prendre connaissance d'une interview de Monsieur [A] disponible sur le site « You Tube ».

De la consultation du site de [Y], le collège retient qu'elle est constituée sous forme d'association et « réunit des **avocats**, des **juristes**, des **universitaires** et des **personnalités de la société civile** ».

Elle comporte notamment un conseil scientifique dans lequel figure Monsieur [A] qui fait état de sa qualité de secrétaire général du syndicat [Z] et de son action dans la lutte contre la fraude aux prestations sociales.

Elle a pour objet, « par des actions contentieuses stratégiques » de « porter devant les tribunaux la voix de ceux qu'on n'entend plus, afin que le droit redevienne un instrument de protection du peuple et de l'intérêt général ». Elle vise « la mise en cause de la **responsabilité de l'État et des institutions** en cas de défaillances graves ».

Dans son interview, Monsieur [A] se présente comme co-fondateur de l'association [Y] dont il indique qu'elle vise à accomplir « *une action politique par le droit* ».

Il précise y jouer un rôle de conseil juridique afin de « *monter des contentieux et actions juridiques qui soient symboliques* » en s'opposant à des organismes marqués politiquement et cite à cet égard une [association de défense des droits et libertés] et [un syndicat].

L'interview fait état d'actions diverses, par exemple contre un groupement désigné comme [...].

Si l'interview évoque des actions communes avec le syndicat étudiant [W] dont Monsieur [A] se présente comme vice-président, il n'existe pas, en l'état de l'information du collège recueillie à travers le site de l'association et cette interview, de lien organique entre [Y] et une organisation syndicale.

Le collège rappelle qu'il établit son avis au vu des informations et documents fournis par la saisine.

Il rappelle en outre qu'il ne se prononce que sur des questions de nature déontologique.

Il ne lui appartient pas de prendre en compte les « *appétence* », *compétence* » et « *disposition* » du magistrat en cause évoquées par la saisine dont l'appréciation et ses suites relèvent des mécanismes statutaires d'évaluation.

En cet état, le collège constate que la saisine pose la question des limites qui s'imposent à un magistrat dans l'exercice de sa liberté d'expression et de sa liberté d'association, étant noté que l'activité syndicale n'est pas évoquée dans la saisine.

Elle porte sur les obligations de réserve et de préservation de l'indépendance et de l'impartialité qui s'imposent à tout magistrat.

Le collège souligne, tout d'abord, que le magistrat bénéficie pleinement des libertés, reconnues à tout citoyen, notamment d'expression et d'association.

Il doit cependant respecter ses obligations déontologiques, notamment de réserve et d'impartialité, conformément au serment qu'il a prêté dans les termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Au titre des principes généraux, la charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire (ci-après « la charte ») rappelle d'abord que l'expression publique du magistrat se concilie, en toute circonstance, avec

l'obligation de réserve que lui impose son statut et le respect de son serment sans porter atteinte à l'image qu'il donne de la justice. (§178)

La charte indique notamment que le magistrat veille à éviter dans sa vie privée d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur son indépendance. (§11,12 et 13)

Elle précise encore que le magistrat ne doit pas se placer dans une situation où des tiers pourraient raisonnablement penser qu'il n'est pas impartial et il doit, dès lors, s'interroger, en toutes circonstances, sur la manière dont sa situation peut être perçue par le public. Il doit notamment, au titre de son impartialité, prévenir tout conflit d'intérêts constitué par une interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. (§16 et 19)

La charte affirme ainsi que le magistrat doit veiller « *à ce que l'exercice de [ses droits de citoyen] ne porte pas atteinte ni ne paraisse porter atteinte à son impartialité* ». (§ 22)

Pour sa part, le collège a abordé dans de très nombreux avis, cités dans son avis 2026-27 et ses rapports annuels 2024-2025 et 2025-2026, la compatibilité des activités privées du magistrat avec les devoirs déontologiques, notamment de réserve, d'indépendance et d'impartialité.

S'agissant, en premier lieu, du respect de l'obligation de réserve, dans les circonstances exposées par la saisine, le collège note que la qualité de magistrat de Monsieur [A] apparaît, à travers la mention « secrétaire général du syndicat [Z] ».

Or la charte indique, à propos de « *la participation au débat public* », que « *le magistrat évite [...] que son engagement politique et son expression publique soient de nature à compromettre l'exercice impartial de ses fonctions* ». (§ 188)

Elle précise en outre : « *Lorsqu'il est conduit à donner un avis [...] au sein d'une association [...] il [le magistrat] veille à ce que sa qualité de magistrat ne puisse être utilisée, même indirectement, au soutien de l'opinion exprimée* ». (§ 36)

Le collège relève que l'objectif de [l'association Y] peut être regardé comme de nature politique et partisane dès lors que l'association met en œuvre une politique contentieuse offensive, afin de contester, entre autres objectifs, l'action des pouvoirs publics. Or la qualité de magistrat de Monsieur [A] ressort clairement de la mention de ses fonctions de secrétaire général du syndicat [Z].

L'engagement public de Monsieur [A] et sa participation aux activités de [l'association Y], alors qu'il fait état, même indirectement, de sa qualité de magistrat, paraît, dès lors, contrevenir à son devoir de réserve.

S'agissant, en second lieu, du devoir d'impartialité, le collège a récemment souligné que le magistrat bénéficie à titre individuel d'une grande liberté d'expression (avis n° 2026-33) en rappelant que la Cour européenne des droits de l'homme, dans [l'arrêt Baka c/ Hongrie du 23 juin 2016, n° 20261/12](#), lui reconnaît cette liberté d'expression pour les questions relatives au « *fonctionnement de la justice* », qui sont d'intérêt général, et qui, à ce titre, bénéficient d'une haute protection sur le fondement de l'article 10§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés.

Le collège rappelle encore, comme posé par la charte (§ 13) et déjà indiqué dans ses avis 2025-06 et 2025-08, que le magistrat bénéficie pleinement de la liberté d'association, reconnue à tout citoyen. Ainsi, le choix d'adhérer à un groupement ou une association relève-t-il de l'exercice normal de la liberté personnelle.

Néanmoins, conformément aux principes généraux rappelés, le magistrat doit respecter ses obligations déontologiques dans l'exercice de cette liberté, laquelle doit d'ailleurs être exercée « *avec retenue* » (arrêt précité).

Le Conseil supérieur de la magistrature, dans un avis du 13 décembre 2023, déjà cité par le collège dans son avis 2024-17, souligne, en ce sens, que la liberté d'expression du magistrat doit s'exercer « *dans les limites du respect de son serment et notamment des devoirs de réserve, d'impartialité, de délicatesse, de respect du secret professionnel et de l'image qu'il renvoie de la justice.* » Des restrictions sont ainsi apportées à cette liberté pour « *venir au soutien d'autres principes tout aussi fondamentaux dont celui de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

S'agissant de la liberté d'association, la charte précise ainsi que, si le magistrat reste libre d'adhérer à toute association de son choix, « *il ne peut pour autant se soumettre à des obligations ou des contraintes de nature à restreindre sa liberté de réflexion ou d'action et à porter atteinte à son indépendance* ». (§ 13)

Elle complète ce développement en indiquant que « *les incidences déontologiques des engagements du magistrat peuvent résulter (tant) de la publicité donnée à ces activités [...] Des précautions doivent être prises afin d'éviter toute atteinte à l'impartialité à laquelle chaque magistrat est astreint* ». (§ 34)

Pour sa part, le collège a indiqué (par ex. : avis n°2023-08, n°2025-03, n° 2025-06 et, pour un exemple d'incompatibilité, n° 2025-08), qu'un engagement associatif doit se concilier avec les obligations déontologiques des magistrats, notamment d'impartialité.

Il apparaît au collège que les prises de position comme les actions de l'association en cause, par leur nature partisane, peuvent porter atteinte à l'image de l'institution aux yeux du public.

Le collège relève en outre, selon les informations de la saisine, que « *les prises de parole régulières de M. [A] dans les médias nationaux et le positionnement politique dont il se réclame interrogent déjà les acteurs judiciaires du ressort (ses collègues de la cour, mais également les syndicats de magistrats et les avocats) sur la compatibilité de cette notoriété politique avec ses fonctions* ».

La participation de Monsieur [A] aux activités de l'association, qu'il relaye publiquement de surcroît, semble, dès lors, mettre en cause, à tout le moins, son apparence d'impartialité et, là encore, être susceptible de porter atteinte à l'image de la justice.

Vous pouvez communiquer cet avis à des tiers, pourvu que ce soit dans son intégralité.

Le président

La secrétaire

Vincent Lesclous

Céline Le Roux

